



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quatorzième session

Genève, 22-octobre-5 novembre 2012

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Ghana

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)		Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2000)		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (2000)		
	Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1986)		
	Convention contre la torture (2000)		
	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (signature uniquement, 2006)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (1990)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature uniquement, 2003)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature uniquement, 2003)		
	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2000)		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
	Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature uniquement, 2007)		
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007)		
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	Convention contre la torture (Déclaration, art. 30, par. 1;0 2000)	--	--
<i>Procédures de plainte</i> ³	Pacte international relatif aux droits civils et politiques art. 41 (2000)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif art. 1, 10 et 11 (signature uniquement, 2009)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif; art. 1 (2000)		
	Premier Protocole facultatif (2000) art 1 (2000)		
	Convention contre la torture, art. 20, 21 et 22 (2000)	Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif art. 1 et 8 (2011)	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications; art. 5, 12 et 13
			Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77
	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif; art. 1 et 6 (signature seulement, 2007)		
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 30, 31, 32 et 33 (signature uniquement, 2007)		

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Statut de Rome de la Cour pénale internationale Convention relative au statut des réfugiés ⁴ Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁵ Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶	Convention de l'OIT (n° 138 ⁷)	Conventions relatives au statut des apatrides de 1954 et 1961 ⁸ Protocole de Palerme ⁹ Protocole additionnel III aux Conventions de Genève ¹⁰ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement Convention (n° 169) de l'OIT ¹¹ Convention (n° 189) de l'OIT ¹²

1. Prenant note de l'engagement exprimé par le Ghana lors de l'Examen périodique universel (EPU) en 2008 (A/HRC/8/36), le Comité contre la torture a recommandé au Ghana de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹³. Il l'a également encouragé à ratifier le Protocole international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif¹⁴, et à accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture¹⁵.

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Ghana d'adhérer aux Conventions relatives au statut des apatrides de 1954 et 1961¹⁶.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. L'UNICEF a indiqué que la Constitution du Ghana de 1992 a fait l'objet d'un processus de révision qui a commencé en 2010 et s'est achevé à la fin de 2011. La révision a porté en particulier sur les dispositions relatives aux droits des enfants¹⁷.

4. Le Comité contre la torture a pris note des efforts du Ghana pour réformer sa législation afin de mieux protéger les droits de l'homme, comme par exemple la modification apportée à la loi relative à la traite des êtres humains (loi 694) en 2009, qui aligne la définition de la traite sur celle énoncée dans le Protocole de Palerme¹⁸.

5. Le Comité contre la torture a noté avec satisfaction qu'en février 2011, le Ghana avait fait la déclaration visée au paragraphe 6 de l'article 34 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, acceptant la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour recevoir et examiner des requêtes d'individus et d'organisations non gouvernementales¹⁹.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statuts des institutions nationales relatives aux droits de l'homme²⁰

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel²¹</i>
Commission des droits de l'homme et de la justice administrative du Ghana	A (2001)	A (novembre 2008)

6. Tout en notant que le Ghana, dans le cadre de l'Examen périodique universel, avait accepté de renforcer les capacités de la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (CHRAJ), le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait ladite Commission ne recevait pas de fonds suffisants et il a recommandé au Ghana de renforcer l'indépendance de la CHRAJ, notamment en lui allouant un budget de fonctionnement suffisant et en veillant à ce qu'elle soit pleinement conforme aux Principes de Paris²².

7. Le Comité contre la torture a encouragé le Ghana à accélérer le processus visant à constituer un mécanisme national de prévention afin de lutter contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²³.

8. L'UNICEF a déclaré que bien que de nombreux ministères, départements et organismes gouvernementaux prennent part à différents aspects de la protection de l'enfance, les mécanismes de coordination et de prise en charge demeurent inadaptes²⁴.

9. Le Comité contre la torture a regretté l'absence de données complètes et ventilées sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans les affaires de torture et de mauvais traitements, ainsi que sur les violences faites à l'égard des femmes, la traite et les pratiques traditionnelles préjudiciables. Il a recommandé au Ghana de compiler des données statistiques utiles pour suivre l'application de la Convention²⁵. L'UNICEF a fait état de préoccupations similaires²⁶.

10. Le Comité contre la torture a recommandé au Ghana d'assurer une formation à tous les agents de l'État, en particulier les membres de la police et autres forces de l'ordre, portant sur les dispositions de la Convention; ainsi qu'à tous les personnels compétents, notamment le personnel médical, à l'utilisation du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)²⁷.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels²⁸

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2003	--	--	Dix-huitième et dix-neuvième rapports attendus depuis 2006
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	--	--	--	Rapport initial attendu depuis 2003

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'homme	--	2011	--	Rapport initial en attente d'examen
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Août 2006	--	--	Sixième et septième rapports attendus depuis 2011
Comité contre la torture	--	2009	Mai 2011	Deuxième rapport attendu en 2015
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2006	--	--	Troisième, quatrième et cinquième rapports attendus depuis 2011
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	--	--	--	Rapport initial attendu depuis 2004

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité contre la torture	2012	Avocat de la défense commis au titre de l'aide juridictionnelle; personnes privées de la liberté d'enregistrement; traitement de substitution dans les établissements psychiatriques, et pratiques traditionnelles néfastes, notamment les mutilations génitales féminines	--

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales²⁹

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	
<i>Visites effectuées</i>	Violence à l'égard des femmes (2007)	Santé (mai 2011)
<i>Accord de principe pour une visite</i>		Esclavage (2013)
<i>Visites demandées</i>	Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires (2006, 2007) Éducation (2007)	Logement convenable (2009)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période à l'examen, une communication a été envoyée. Le Gouvernement a répondu à cette communication.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

11. Un représentant du Ministère de la justice du Ghana a participé à la conférence régionale pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale sur l'Examen périodique universel, organisée par le Bureau régional du HCDH en Afrique de l'Ouest (WARO) en coopération avec le PNUD, en juillet 2010.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

12. Le PNUD a indiqué que le Ghana avait montré son attachement au principe de l'égalité de participation des hommes et des femmes en adoptant une politique d'action positive en vertu de laquelle 40 % des femmes doivent être représentées dans tous les organes gouvernementaux ainsi que dans les commissions, comités et autres instances politiques. Toutefois, cette politique d'action positive n'a pas de caution légale. Sur 230 parlementaires, seuls 19, soit 8 %, sont des femmes; par ailleurs, sur les 4 734 membres élus des assemblées de districts, seuls 478, soit 10 %, sont des femmes³⁰.

13. En 2011, le Comité d'experts de l'OIT sur l'application des Conventions et des recommandations (Comité d'experts de l'OIT) a constaté que le Gouvernement n'avait pas saisi l'opportunité qu'offrait la révision de la loi relative à l'éducation de 2008 pour interdire la discrimination dans l'éducation fondée sur l'ensemble des motifs mentionnés au paragraphe 1 a) de l'article premier de la Convention n° 111 de l'OIT. Le Comité d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces dispositions figurent dans la loi relative à l'éducation, et il l'a encouragé à poursuivre ses efforts visant à promouvoir l'accès des filles et des femmes à l'éducation et à la formation³¹.

14. ONUSIDA a indiqué qu'il n'y avait pas de loi protégeant expressément les droits des personnes vivant avec le VIH/sida. Plusieurs lois renforcent l'interdiction constitutionnelle de la discrimination, mais elles ne tiennent pas compte de la discrimination fondée sur le VIH/sida. ONUSIDA a également indiqué que les lois et les politiques doivent tenir compte des groupes victimes d'ostracisme, notamment les hommes ayant des relations sexuelles avec les hommes et certains groupes professionnels, tels que les travailleurs du sexe à des fins commerciales. Les activités de ces groupes sont criminalisées, ce qui empêche de mettre en place des mécanismes destinés à prévenir la discrimination à leur encontre³².

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

15. Le Comité contre la torture a invité le Ghana à envisager la possibilité d'abolir la peine de mort ou à rendre officiel le moratoire de facto appliqué actuellement³³.

16. Le Comité contre la torture a regretté que l'infraction de torture telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention n'ait pas été intégrée dans le Code pénal du Ghana. Il a recommandé au Ghana d'introduire dans sa législation l'infraction de torture, d'adopter une définition de la torture qui couvre tous les éléments figurant dans la Convention, et de veiller à ce que ces infractions soient passibles de peines appropriées³⁴.

17. Le Comité contre la torture était préoccupé par l'absence de dispositions légales précises prévoyant qu'il ne peut être dérogé à l'interdiction de la torture en aucune circonstance, et il a recommandé au Ghana d'inscrire dans sa Constitution et d'autres lois le principe de l'interdiction absolue de la torture³⁵.

18. En ce qui concerne le décret de 1975 sur la preuve (NRCD 323), qui régit l'administration et l'examen des preuves lors d'une procédure en justice mais sans faire référence à la torture, le Comité contre la torture a recommandé au Ghana de veiller à ce que sa législation soit conforme à la Convention contre la torture de façon à exclure expressément toute preuve obtenue par la torture³⁶.

19. Le Comité contre la torture était gravement préoccupé par la probabilité élevée que des actes de torture soient perpétrés dans les centres de détention, ainsi que par la législation qui autorise les coups de canne ou la flagellation. Il engage le Ghana à enquêter sur tous les actes de torture, à poursuivre et punir les auteurs de ces actes, et à veiller à ce que la torture ne soit pas utilisée par le personnel chargé de faire appliquer la loi, notamment en réaffirmant l'interdiction absolue de la torture et en condamnant publiquement cette pratique³⁷.

20. Le Comité contre la torture était préoccupé par les niveaux élevés de surpopulation dans la plupart des centres de détention, ainsi que par l'absence de personnel, les mauvaises conditions de santé et d'hygiène, l'insuffisance des soins de santé et le manque de literie et de nourriture. Il a regretté le manque d'information concernant les causes des décès en prison et les conditions de détention de migrants en situation irrégulière sur le plan administratif. Il a recommandé au Ghana de veiller à ce que les conditions de détention soient compatibles avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; de remédier à la surpopulation dans les prisons en instituant des peines de substitution à la privation de liberté; d'améliorer et de développer l'infrastructure des prisons et des centres de détention provisoire; d'augmenter le nombre d'agents pénitentiaires; de veiller à ce que l'assistance médicale fournie aux détenus soit de qualité et de revoir toutes les dispositions législatives autorisant les coups de canne ou de fouet, en vue d'abolir ces pratiques³⁸.

21. Le Comité contre la torture était préoccupé par le traitement inadéquat des patients atteints de troubles mentaux et les mauvaises conditions de vie dans les établissements psychiatriques, en particulier à l'hôpital psychiatrique d'Accra. Il était également préoccupé par la situation des personnes internées sur décision de justice, qui ont été abandonnées pendant des années; par celle des personnes qui demeurent à l'hôpital alors qu'elles auraient dû le quitter depuis longtemps, faute de pouvoir recevoir des soins appropriés à la sortie ou parce qu'il n'existe pas d'autres structures ni d'établissements sûrs. Le Comité a recommandé au Ghana d'améliorer les conditions de vie des patients placés en établissement psychiatrique; d'éviter toute détention psychiatrique; de placer les patients concernés sous tutelle; d'examiner la légalité de toute décision de placement ou de maintien d'une personne dans un établissement de soins; de veiller à ce que ces établissements soient visités par des organismes de surveillance indépendants qui s'assureront que les garanties destinées à protéger les droits des patients sont dûment appliquées; et de concevoir d'autres formes de traitement, en particulier des traitements en milieu extrahospitalier³⁹.

22. Le Comité contre la torture a engagé le Ghana à mettre en place un système national indépendant pour contrôler tous les lieux de privation de liberté, et à renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales qui mènent des activités de contrôle et à leur apporter son soutien⁴⁰.

23. Tout en prenant note des mesures adoptées pour garantir la régularité de la procédure, le Comité contre la torture a recommandé au Ghana de veiller à ce que les garanties juridiques fondamentales visant à protéger les personnes arrêtées par la police soient respectées, notamment le droit d'être rapidement informé des raisons de leur

arrestation; le droit de comparaître devant un juge dans les délais prévus par la loi; et le droit d'être examiné par un médecin indépendant ou par le médecin de leur choix. Il a également recommandé au Ghana de garantir le droit d'*habeas corpus* à tous les détenus; d'enregistrer tous les interrogatoires; d'augmenter le nombre d'avocats de la défense et d'avocats commis d'office; d'enregistrer toutes les personnes privées de liberté; de contrôler régulièrement les registres de détention des postes de police et des établissements pénitentiaires; et de garantir le caractère confidentiel des données médicales⁴¹.

24. Le Comité contre la torture était préoccupé par: le caractère répandu de la violence à l'égard des femmes, notamment la violence familiale; la mise en œuvre partielle de la loi relative à la violence familiale (2007); et la réticence du Ghana à ériger le viol conjugal en infraction pénale. Il a engagé le Ghana à enquêter sur les affaires de ce type, à traduire en justice et à punir les auteurs de tels actes; à protéger et aider les victimes; à assurer le bon fonctionnement du service de police chargé des violences familiales et du soutien aux victimes; à renforcer les mesures de sensibilisation et d'éducation à l'intention des fonctionnaires qui ont des contacts avec les victimes de ces violences et du public; et à adopter une législation qui érige le viol conjugal en infraction⁴².

25. ONU-Femmes a indiqué que certains groupes ethniques continuaient de pratiquer les mutilations génitales féminines dans le nord du Ghana. Environ 9 à 15 % de la population du Ghana appartient à des groupes qui pratiquent les mutilations génitales féminines, populations concentrées pour l'essentiel dans les régions du Nord, du Haut Ghana oriental et du Haut Ghana occidental⁴³. L'UNICEF a indiqué que, selon la législation en vigueur, les auteurs de telles pratiques sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à trois ans⁴⁴.

26. Le Comité contre la torture a indiqué que 123 000 cas de mutilations génitales féminines ont été enregistrés. Il reste préoccupé par l'incompatibilité du droit coutumier et des pratiques traditionnelles avec le respect des droits et des libertés fondamentaux. Il était particulièrement préoccupé par le fait que des femmes, accusées de pratiquer la sorcellerie, ont été victimes d'actes de violence, commises notamment par la foule, voire ont été brûlées et lynchées, et sont contraintes de quitter leurs communautés et envoyées dans ce qu'il est convenu d'appeler des «camps de sorcières». Le Comité a exprimé également son inquiétude face aux cas de violence à l'égard des veuves, qui sont souvent privées de leur part d'héritage et soumises à des rites de veuvage humiliants et violents. Il a engagé le Ghana à empêcher et à combattre les pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines dans les zones rurales, à veiller à ce que ces actes donnent lieu à des enquêtes et à ce que les auteurs présumés soient poursuivis; à assurer aux victimes des services juridiques, médicaux et psychologiques et des moyens de réadaptation, ainsi qu'une indemnisation, et à créer les conditions requises pour qu'elles puissent porter plainte; à dispenser une formation aux juges, aux procureurs, aux personnels des organes chargés de l'application des lois et aux chefs communautaires portant sur la criminalisation des pratiques traditionnelles préjudiciables et la violence à l'égard des femmes; et à rendre le droit coutumier et les pratiques coutumières compatibles avec les obligations relatives aux droits de l'homme⁴⁵.

27. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a recommandé au Ghana de rechercher de nouvelles méthodes pour appliquer la législation interdisant les «pratiques traditionnelles» préjudiciables, en particulier celles qui s'accompagnent d'une discrimination à l'égard des femmes, notamment le culte du «trokosi» (esclavage rituel des filles qui sont ainsi astreintes à une période de services dans un temple local afin de racheter les péchés d'un autre membre de la famille) et les mutilations génitales féminines⁴⁶.

28. L'UNICEF a indiqué que la législation ghanéenne autorise les châtiments corporels, «dès lors qu'ils sont justifiables, raisonnables et d'une intensité qui soit conforme à l'âge et à la condition physique et mentale de l'enfant», que le Code de déontologie du Ministère de

l'éducation destiné aux enseignants permet les coups de fouet⁴⁷ et que, selon certaines informations, des adultes, en particulier les parents, considèrent que les châtiments physiques sont un élément essentiel de l'éducation des enfants⁴⁸. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le recours répandu aux châtiments corporels dans la famille, à l'école et dans les centres de protection de remplacement, et il a recommandé au Ghana d'interdire expressément les châtiments corporels sur les enfants en toute circonstance⁴⁹.

29. En 2011, le Comité d'experts de l'OIT a pris note des informations fournies par le Ghana selon lesquelles 305 enfants de moins de 18 ans au total avaient été retirés des «trokosi» entre 2001 et 2009 et il a prié le Ghana de continuer à prendre des mesures immédiates et efficaces pour empêcher que des enfants soient engagés dans le trokosi, et de mettre un terme à cette pratique traditionnelle de toute urgence⁵⁰.

30. Notant que le Code pénal ne prévoit pas expressément d'infractions liées à la pornographie ou à des représentations pornographiques d'enfants de moins de 18 ans, le Comité d'experts de l'OIT a recommandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour interdire expressément l'utilisation d'enfants pour la production de pornographie et des représentations pornographiques, ainsi que la fourniture ou l'offre d'enfants à de telles fins. Il a également invité le Ghana à adopter des dispositions établissant des peines appropriées pour ces pires formes de travail des enfants⁵¹.

31. L'UNICEF a indiqué que le principal secteur employant des enfants au Ghana était, et de loin, l'industrie du cacao, principale activité économique du pays. L'UNICEF a également indiqué que les activités probablement les plus dangereuses auxquelles participent les enfants au Ghana sont des activités minières artisanales et à petite échelle illégales, connues sous le nom de «glamsey». De nombreux exploitants de mines illégales engagent un grand nombre d'enfants âgés de 10 à 18 ans, et notamment des filles⁵².

32. L'UNICEF a déclaré que, d'après les estimations, 50 000 enfants vivent et/ou travaillent dans les rues. Près de la moitié d'entre eux vivent dans la région du Grand Accra, mais on en trouve également dans la deuxième ville du pays, Kumasi. De nombreux enfants des rues sont analphabètes, et sont soit victimes de prédateurs sexuels, soit contraints de se livrer à la sexualité à des fins commerciales pour gagner leur vie, ce qui les expose à de grands risques, notamment la violence, les atteintes physiques et psychologiques graves, et les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH⁵³.

33. Le Comité d'experts de l'OIT a pris note des informations du Ghana selon lesquelles les enfants victimes de «kayaye» (filles placées dans une famille qui finissent par travailler dans la rue) avaient été réinsérés et avaient bénéficié d'une assistance, et il a demandé au Ghana de poursuivre ses efforts visant à éliminer cette pratique culturelle⁵⁴.

34. Le Comité contre la torture et l'UNICEF se sont dits préoccupés par la traite de femmes et d'enfants, aux niveaux interne et transfrontière, à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé⁵⁵. Les enfants ghanéens sont particulièrement victimes de trafic à destination des pays voisins, afin d'y travailler comme domestiques et d'y être exploités. Les enfants sont également victimes de traite au Ghana, où ils sont contraints de travailler dans des exploitations de cacao, comme domestiques, et de se livrer à des activités sexuelles à des fins commerciales. En particulier, les enfants âgés de 10 à 17 ans font l'objet de traite des régions du nord vers le lac Volta où ils travaillent comme pêcheurs ou bien vers la région occidentale du pays où ils sont envoyés dans les mines, tandis que les filles viennent des régions nord et est et sont envoyées à Accra et Kumasi afin de travailler comme portefaix, domestiques ainsi que dans le commerce⁵⁶. Le Comité contre la torture a recommandé au Ghana d'empêcher et de combattre la traite des êtres humains, notamment en appliquant la législation contre la traite, en offrant une protection aux victimes et en leur permettant d'avoir accès aux services médicaux, sociaux et juridiques, en assurant les conditions voulues pour que les victimes portent plainte; ainsi qu'en menant des enquêtes

impartiales et en châtiant les personnes responsables de tels actes; et en menant une campagne de sensibilisation nationale et en dispensant une formation aux agents des forces de l'ordre⁵⁷.

C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

35. Tout en prenant note de la proposition tendant à créer un service des poursuites indépendant, le Comité contre la torture était préoccupé par l'impunité dans les affaires de torture et de mauvais traitements, notamment dans les cas de brutalité policière et d'usage excessif de la force, et par le fait que les agents des forces de l'ordre et les personnels militaires responsables d'actes de torture sont rarement poursuivis. Il a recommandé au Ghana d'enquêter sur toutes les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements, d'en poursuivre les auteurs, d'accorder une indemnisation aux victimes, y compris une réadaptation complète, d'établir des données claires et fiables sur les actes de torture et les mauvais traitements infligés dans tous les lieux de privation de liberté, et de former tous les agents des forces de l'ordre et les personnels militaires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme⁵⁸.

36. L'UNICEF a indiqué que la législation fixe l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans, ce qui constitue une nette amélioration, cet âge étant antérieurement de 7 ans, mais demeure peu élevé au regard des normes internationales⁵⁹.

37. L'UNICEF a déclaré que les mineurs condamnés en vertu de la législation sont placés dans des centres de détention provisoire où ils sont censés recevoir une formation professionnelle. Toutefois, un grand nombre de centres de détention pour mineurs n'ont pas les installations appropriées, ce qui prive les enfants d'accès à l'éducation, à la formation et à d'autres services psychologiques. Par ailleurs, le nombre de tribunaux pour mineurs est insuffisant⁶⁰. Le Comité contre la torture s'est également dit préoccupé par le nombre limité de centres de détention provisoire pour les délinquants mineurs et les mauvaises conditions de vie dans ces établissements. Il a recommandé que les infrastructures pour les délinquants mineurs soient améliorées et renforcées⁶¹.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie familiale

38. L'UNICEF a indiqué que le taux d'enregistrement des naissances avait augmenté, passant de 30 % environ en 2000 à plus de 60 % en 2010, mais que les enfants du quintile des plus riches ont deux fois plus de chance d'avoir un certificat de naissance que ceux du quintile des plus pauvres. Le manque de sensibilisation des parents semble être la cause principale du faible taux d'enregistrement des naissances; en effet, cela n'est pas une nécessité dans la mesure où la fourniture de services de base tels que l'éducation et la santé ne dépend pas de l'enregistrement des naissances. Par ailleurs, le coût de l'enregistrement représente une autre raison⁶².

E. Liberté d'expression

39. L'UNESCO a indiqué que les médias au Ghana sont libres et régis par une Commission nationale des médias indépendante. Toutefois, bien que l'article 21 de la Constitution consacre le droit à l'information, lequel doit être mis en œuvre dans le cadre d'une législation appropriée, un projet de loi relatif à la liberté de l'information de 2003 n'a toujours pas été adopté par le Parlement national. En outre, les ressources dont disposent les médias au Ghana demeurent largement insuffisantes, ce qui donne lieu à des cas de

corruption et d'autocensure. La propriété des journaux est polarisée sur le plan politique, et la qualité de la programmation de la radio et de la télévision doit être améliorée⁶³.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

40. En 2011, le Comité d'experts de l'OIT a rappelé ses observations antérieures touchant les progrès réalisés en vue de modifier l'article 68 de la loi relative au travail de 2003, qui prévoit uniquement le principe à travail égal salaire égal, et ce, de manière à assurer sa pleine conformité avec le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale énoncé dans la Convention (n° 100) de l'OIT sur l'égalité de rémunération. Le Comité d'experts s'est dit convaincu que le Gouvernement prendrait les mesures nécessaires dans un avenir proche afin de modifier les articles 10 b) et 68 de la loi relative au travail de 2003⁶⁴.

41. En 2011, le Comité d'experts de l'OIT a rappelé ses observations antérieures et demandé une fois de plus au Ghana de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 1^{er} de la loi relative au travail afin de faire en sorte que les garanties légales s'appliquent au personnel pénitentiaire, en leur permettant d'exercer le droit de créer des organisations de leur propre choix et d'y adhérer⁶⁵.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

42. Le PNUD a déclaré que 18 % environ des Ghanéens continuent de vivre sous le seuil d'extrême pauvreté⁶⁶. Selon le Programme alimentaire mondial, il existe d'importantes disparités dans les niveaux de pauvreté entre le nord et le sud du pays, 70 % des pauvres vivant dans les trois régions du nord du pays, à savoir: région Nord, Haut Ghana oriental et Haut Ghana occidental⁶⁷.

43. L'UNICEF a indiqué que le Ghana était sur la bonne voie pour réaliser un grand nombre des objectifs du Millénaire pour le développement. Toutefois, ces moyennes masquent des disparités importantes liées au lieu et aux groupes de population (par sexe, quintile de richesse, niveau d'éducation)⁶⁸.

44. Le Programme alimentaire mondial a indiqué que les sécheresses et les inondations fréquentes augmentent la vulnérabilité des communautés à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition⁶⁹. On enregistre également quelques conflits isolés qui sont pour la plupart le résultat de différends entre dirigeants locaux. À cet égard, il convient en particulier de mentionner le déchaînement de violence dans la zone de Bawku, dans le Haut Ghana oriental. Une quantité considérable de ressources doivent être dépensées pour maintenir du personnel de sécurité dans la région afin de préserver la paix. Toutefois, la production alimentaire a diminué du fait de ces conflits⁷⁰.

45. Le PNUD a indiqué que les bidonvilles se multiplient dans les zones urbaines, et que peu de choses sont faites pour remédier à ce phénomène et aux difficultés qu'il engendre⁷¹. En outre, avec un déficit de logement de 200 %, le Ghana doit construire au minimum 500 000 logements par an au cours des dix prochaines années pour combler ce déficit⁷².

H. Droit à la santé

46. Durant sa mission en mai 2011, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé s'est dit préoccupé par le manque de données ventilées disponibles en ce qui concerne les principales populations touchées. Le Rapporteur spécial a recommandé au Ghana de continuer à rassembler et à utiliser des données ventilées en matière d'élaboration de

politiques afin d'identifier, de suivre et d'évaluer correctement les interventions. Il a ajouté que pour obtenir et préserver des gains à long terme dans des domaines essentiels et réaliser pleinement le droit à la santé il fallait la participation des communautés concernées. Cela était particulièrement vrai si l'on voulait surmonter les disparités constantes de revenus entre centres urbains et zones rurales et réduire la stigmatisation des personnes atteintes du VIH. Le Rapporteur spécial a engagé le Ghana à rassembler des données globales et ventilées de façon à évaluer l'accès aux services de santé dans le cadre du régime national d'assurance santé (NHIS) et à examiner de quelle manière les disparités en matière de couverture pouvaient être surmontées; à supprimer les frais d'enregistrement afférents aux cartes du NHIS pour les groupes qui ne pouvaient pas accéder aux services en raison de ces frais; et à faciliter la participation des communautés aux services de santé par le biais d'un engagement actif des organisations de la société civile à l'élaboration des politiques de santé à tous les niveaux du Gouvernement⁷³.

47. Le PNUD a déclaré que, bien que le régime national d'assurance santé couvre 60 % environ de la population ghanéenne, ce régime n'est pas considéré équitable en ce qui concerne la couverture des pauvres, étant donné que 64 % des individus du quintile des plus riches étaient assurés contre 29 % seulement de ceux du quintile des plus pauvres⁷⁴.

48. En ce qui concerne la santé mentale, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a engagé le Ghana à adopter et à mettre en œuvre le projet de loi sur la santé mentale de 2006, afin de réformer le système de santé mentale; à mettre au point des stratégies et des incitations pour garantir que les établissements de santé mentale, tant en zone rurale qu'en zone urbaine, disposent de professionnels qualifiés; à élaborer et à mettre en œuvre des programmes communautaires visant à réduire la stigmatisation dont souffrent les malades mentaux; à fournir, dans la mesure du possible, des services de santé mentale en dehors des institutions; à former rapidement davantage de professionnels de santé mentale et à créer des incitations fortes pour les encourager à fournir des services de santé mentale dans les zones rurales; à veiller à ce que les médicaments les plus efficaces en matière de santé mentale soient disponibles et en quantité suffisante, et à veiller à ce que des services de santé mentale soient disponibles et accessibles dans les zones en dehors d'Accra et de Koumasi⁷⁵.

49. ONU-Femmes a déclaré que la malnutrition résultant de la pauvreté et de l'ignorance contribue énormément au taux élevé de mortalité des femmes enceintes et représente un défi majeur. S'agissant de la réduction de la mortalité maternelle, les progrès ont été globalement lents: au Ghana, la mortalité maternelle représente 350 décès pour 100 000 naissances vivantes, alors que le but fixé par les objectifs du Millénaire pour le développement est de 185 pour 100 000⁷⁶. Le Programme alimentaire mondial a également noté que la mortalité maternelle demeure un problème pour ce qui est d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici 2015⁷⁷.

50. En ce qui concerne la mortalité maternelle, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a engagé le Ghana à redoubler d'efforts pour maîtriser son taux de fécondité national, en particulier en mettant en œuvre des services complets de planification familiale, associant les femmes à leur élaboration; à accroître le nombre de visites prénatales effectuées par les femmes au cours de la grossesse; à envisager de mettre en place des mécanismes pour s'assurer que les patientes bénéficient du suivi approprié; à donner un chèque aux femmes pauvres qui vivent en zones rurales ou à mettre en place un autre système de subventions visant à réduire les coûts liés au transport et au logement lorsqu'elles consultent des services de santé maternelle; à accroître les ressources investies dans la fourniture de soins de santé durant la période postnatale et à mettre au point des mécanismes facilitant la participation des communautés à l'établissement des programmes destinés à promouvoir l'engagement et l'autonomisation des femmes⁷⁸.

51. ONU-Femmes était préoccupée par l'insuffisance des services de santé génésique et l'absence de services de santé mentale pour les adolescents, ainsi que par l'accès limité des enfants et des mères contaminés par le VIH/sida aux antirétroviraux⁷⁹.

52. ONUSIDA a pris note du Plan stratégique national de lutte contre le VIH et le sida 2011-2015, ainsi que de la Stratégie nationale pour les populations les plus exposées 2011-2015. Le premier met l'accent sur la réduction des infections au cours des cinq prochaines années, en vue d'éliminer complètement la transmission du VIH de la mère à l'enfant et de maintenir, voire d'accroître la proportion de personnes vivant avec le VIH qui suivent un traitement; tandis que la seconde doit permettre de continuer à répondre aux besoins liés au VIH des populations les plus exposées et de prévenir les atteintes aux droits de l'homme dont elles sont victimes⁸⁰.

I. Droit à l'éducation

53. L'UNICEF a déclaré que l'enseignement élémentaire obligatoire et gratuit avait contribué, depuis 2005, à accroître le taux de scolarisation national net, qui est passé de 69 % en 2005-2006 à 84 % en 2009-2010. Toutefois, on estime que 650 000 enfants ne sont pas scolarisés. Des disparités régionales importantes en matière d'inscription, de fréquentation et de transition persistent. La qualité de l'enseignement dispensé aux enfants ghanéens dans les écoles est une source de préoccupation importante et croissante. De nombreux enfants ghanéens quittent l'école primaire sans savoir réellement lire et compter en raison du manque de manuels scolaires, des classes surchargées et de la pénurie d'enseignants formés⁸¹.

54. Le PNUD a indiqué que quelques communautés dans la région du nord et les régions occidentale et orientale du pays n'ont pas accès à l'enseignement élémentaire, et que dans 5 000 écoles de différentes régions du pays, mais essentiellement dans le nord, la classe se fait sous les arbres⁸².

55. Le Programme alimentaire mondial a déclaré qu'il existe un niveau élevé d'analphabétisme chez les filles. Cette disparité est attribuée à divers facteurs culturels et socioéconomiques tels que l'attitude des parents à l'égard de l'éducation, le travail des enfants, le niveau éducatif des mères et le harcèlement sexuel des filles⁸³.

J. Personnes handicapées

56. L'UNICEF et ONU-Femmes ont déclaré que les femmes et les enfants handicapés constituent un groupe de personnes dont les droits sont souvent violés, qui sont souvent victimes de traitement négligent, de discrimination et de sévices et se voient fréquemment dénier leur droit à l'éducation. Des familles et des communautés ont pour coutume de cacher ou de nier l'existence de personnes handicapées. L'adoption de la loi sur le handicap en 2006 n'a pas suscité suffisamment de mesures concrètes en faveur des enfants handicapés et des autres personnes handicapées⁸⁴.

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

57. Le HCR a indiqué que le Gouvernement ghanéen avait été officiellement informé de l'invocation de la cessation du statut de réfugié pour une population d'un pays voisin réfugiée de longue date, le 30 juin 2012. Toutefois, à ce jour, le Ghana n'a pas communiqué au HCR ou aux personnes concernées sa politique d'intégration locale. Le HCR a recommandé au Ghana de déclarer sa politique d'intégration locale et de faciliter l'intégration et l'assimilation des réfugiés qui optent pour l'intégration locale au Ghana,

conformément à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁸⁵. Le Comité contre la torture a également noté avec préoccupation que le Ghana prévoit de réinstaller ou de rapatrier 11 000 réfugiés vers leur lieu d'origine, et il a engagé le Ghana à veiller à ce que ces réfugiés ne soient pas rapatriés de force dans leur pays d'origine, en contravention des obligations de non-refoulement prévues par la Convention⁸⁶.

58. Le HCR a indiqué que, depuis 2003, le Gouvernement ghanéen n'avait pas délivré de carte d'identité aux réfugiés et il a recommandé que le Ghana délivre des documents d'identité afin que les réfugiés puissent s'enregistrer auprès des mécanismes nationaux d'identification, ce qui faciliterait en fin de compte l'accès aux services de base⁸⁷.

59. Le HCR a déclaré que, conformément à la loi ghanéenne relative aux réfugiés de 1992, une personne dont la demande de statut de réfugié est rejetée a le droit d'engager un recours auprès du Ministre de l'intérieur, et qu'une décision doit lui être transmise dans les trente jours qui suivent. Toutefois, dans la pratique, cette loi n'est pas appliquée dans la mesure où les recours des réfugiés ne sont pas examinés et aucune décision ne leur est communiquée. Le HCR a recommandé au Ghana de respecter sans attendre le droit des réfugiés de contester une décision leur refusant le statut de réfugié et de mettre pleinement en œuvre un processus de recours dans le cadre du système judiciaire ou auprès d'un organisme indépendant approprié⁸⁸.

60. Le HCR a déclaré qu'un nombre de plus en plus grand de demandeurs d'asile arrivant par la frontière d'Elubo sont identifiés comme ayant participé directement au conflit armé dans un pays voisin. Ces demandeurs d'asile continuent à vivre dans le centre d'accueil Eagle Star avec des civils. Le HCR a recommandé au Ghana d'élaborer une politique nationale qui soit conforme aux normes internationales, afin de remédier à la question de la séparation des combattants et anciens combattants des civils, de mettre en œuvre des programmes de réinsertion pour les personnes identifiées comme étant des combattants et d'anciens combattants, et de filtrer efficacement les nouveaux arrivants de manière à maintenir le caractère civil de l'asile⁸⁹. Le Comité contre la torture a fait une recommandation similaire⁹⁰.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Ghana from the previous cycle (A/HRC/WG.6/2/GHA/2).

- ² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30..

- ⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.

- ⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II).

- ⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182

- concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment.
- ⁸ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁹ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ¹⁰ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- ¹¹ International Labour Organization Convention No.169, concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.
- ¹² International Labour Organization Convention No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹³ Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/GHA/CO/1), para. 28.
- ¹⁴ *Ibid.*, para. 12.
- ¹⁵ *Ibid.*, para. 27.
- ¹⁶ UNHCR submission to the UPR on Ghana, p. 5.
- ¹⁷ UNICEF submission to the UPR on Ghana, p. 1.
- ¹⁸ CAT/C/GHA/CO/1, paras. 6 and 21.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 7.
- ²⁰ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles)
- ²¹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/20/10, annex.
- ²² CAT/C/GHA/CO/1, para. 14.
- ²³ *Ibid.*, para. 27.
- ²⁴ UNICEF submission to the UPR on Ghana, p. 2.
- ²⁵ CAT/C/GHA/CO/1, para. 26.
- ²⁶ UNICEF submission to the UPR on Ghana, p. 6.
- ²⁷ CAT/C/GHA/CO/1, para. 25.
- ²⁸ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination; |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights; |
| HR Committee | Human Rights Committee; |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women; |
| CAT | Committee against Torture; |
| CRC | Committee on the Rights of the Child; |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
- ²⁹ For the official titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³⁰ UNDP submission to the UPR on Ghana, pp. 8-9.
- ³¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011GHA111, fifth paragraph.
- ³² UNAIDS submission to the UPR on Ghana, p. 5.
- ³³ CAT/C/GHA/CO/1, para. 12.
- ³⁴ *Ibid.*, para. 9.
- ³⁵ *Ibid.*, para. 11.
- ³⁶ *Ibid.*, para. 13.
- ³⁷ *Ibid.*, para. 15.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 16.

- 39 Ibid., para. 17.
- 40 Ibid., para. 18.
- 41 Ibid., para. 10.
- 42 Ibid., para. 22.
- 43 UN Women submission to the UPR on Ghana, p. 3. See also CAT/C/GHA/CO/1, paragraph 23.
- 44 UNICEF submission to the UPR on Ghana, p. 5.
- 45 CAT/C/GHA/CO/1, para. 23.
- 46 A/HRC/20/15/Add.1, para.62 (e).
- 47 UNICEF submission to the UPR on Ghana, p. 5.
- 48 Ibid., p. 7.
- 49 CAT/C/GHA/CO/1, para. 24.
- 50 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No.182), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011GHA182, fifteenth paragraph. See also CAT/C/GHA/CO/1, paragraph 23.
- 51 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011GHA182, second paragraph.
- 52 UNICEF submission to the UPR on Ghana, p. 4.
- 53 Ibid., p. 4.
- 54 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011GHA182, eighteenth paragraph.
- 55 CAT/C/GHA/CO/1, para. 21 and UNICEF submission to the UPR on Ghana, p. 4.
- 56 UNICEF submission to the UPR on Ghana, p. 4.
- 57 CAT/C/GHA/CO/1, para. 21.
- 58 Ibid., para. 19.
- 59 UNICEF submission to the UPR on Ghana, p. 2.
- 60 Ibid., p. 5.
- 61 CAT/C/GHA/CO/1, para. 16.
- 62 UNICEF submission to the UPR on Ghana, p. 6.
- 63 UNESCO submission to the UPR on Ghana, p. 6.
- 64 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011GHA100, first paragraph.
- 65 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092011GHA087, third paragraph.
- 66 UNDP submission to the UPR on Ghana, p. 6.
- 67 WFP submission to the UPR on Ghana, p. 1.
- 68 UNICEF submission to the UPR on Ghana, p. 6.
- 69 WFP submission to the UPR on Ghana, p. 1.
- 70 Ibid., p. 6.
- 71 UNDP submission to the UPR on Ghana, p. 5.
- 72 Ibid., p. 5.
- 73 A/HRC/20/15/Add.1, para.59.
- 74 UNDP submission to the UPR on Ghana, p. 5.
- 75 A/HRC/20/15/Add.1, para.61.
- 76 UN Women submission to the UPR on Ghana, p. 3.
- 77 WFP submission to the UPR on Ghana, p. 7.
- 78 A/HRC/20/15/Add.1, para.62.
- 79 UN Women submission to the UPR on Ghana, p. 3.
- 80 UNAIDS submission to the UPR on Ghana, pp. 2-3.
- 81 UNICEF submission to the UPR on Ghana, p. 6.
- 82 UNDP submission to the UPR on Ghana, p. 4.
- 83 WFP submission to the UPR on Ghana, p. 7.
- 84 UNICEF submission to the UPR on Ghana, p. 3; UN Women submission to the UPR on Ghana, p.23.

- ⁸⁵ UNHCR submission to the UPR on Ghana, p. 3.
⁸⁶ CAT/C/GHA/CO/1, para. 20.
⁸⁷ UNHCR submission to the UPR on Ghana, pp. 3-4.
⁸⁸ Ibid., p. 5.
⁸⁹ Ibid., p. 4.
⁹⁰ CAT/C/GHA/CO/1, para. 20.
-